



Arrêté n° AR\_182021  
Crouy-Saint-Pierre le 20 décembre 2021

**Arrêté Municipal**  
**Clôture de la régie de recette « Salle polyvalente »**

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant M. le Maire à supprimer la régie communale en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'acte de création de la régie de recette « Salle des fêtes » en date du 26 octobre 1995 ;

**CONSIDÉRANT** le faible nombre d'opérations comptable de la régie pour la gestion de la salle polyvalente ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La régie de recette de la salle polyvalente instituée auprès du service public de la Trésorerie de Flixecourt est clôturée à compter du 20 décembre 2021.

**ARTICLE 2** – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

**ARTICLE 3** – M. le Maire et le comptable public assignataire de Flixecourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

À Crouy-Saint-Pierre le 20 décembre 2021  
Régis SINOQUET

**M. LE MAIRE**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

